

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1923

Rapport de la Commission, chargée d'examiner la Proposition de modification de l'article 2 du règlement du Sénat.

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; LAFONTAINE et le baron DESCAMPS, vice-présidents ; DELANNOY et DU BOST, secrétaires ; CARPENTIER, FRAITURE, le marquis IMPERIALI et SPEYER, membres ; le vicomte DE BIOLLEY, greffier du Sénat, et LIGY, secrétaire-rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 2 du règlement du Sénat porte ce qui suit :

« En cas de renouvellement intégral ou par moitié, le président d'âge partage l'assemblée en trois commissions, à chacune desquelles est attribuée la vérification des procès-verbaux d'élection du tiers des provinces du royaume, de telle manière que les sénateurs d'une province ne puissent vérifier que les élections d'autres provinces. »

A la séance du Sénat du 18 octobre 1922, notre honorable collègue, M. Speyer, signala avec raison que cette disposition réglementaire n'est plus en rapport avec la situation actuelle.

« Cet article, dit-il, date de 1831, c'est-à-dire d'une époque où le Sénat comptait 51 membres.

» Quand on constituait alors une commission de validation, celle-ci se composait donc d'une quinzaine de membres; dès lors on pouvait se réunir autour d'une table, examiner le dossier en détail, causer, en un mot, dans l'intimité d'une réunion restreinte. Aujourd'hui, lorsqu'on réunit les sénateurs de trois provinces, la réunion se compose de 45 à 50 personnes. Ce n'est plus un comité. On ne peut plus s'asseoir autour de la même table, examiner le dossier, présenter de simples observations ; on doit se lever et faire un discours ! L'examen sérieux des dossiers, dans ces conditions, est absolument impossible. Notre règlement est donc devenu suranné. »

Conformément à ce que proposait l'honorable M. Speyer, le bureau fut chargé par le Sénat de désigner une Commission à qui fut confiée la mission d'examiner la question de la revision éventuelle du règlement.

La Commission fut saisie de deux propositions.

L'une, présentée par l'honorable M. Speyer, est conçue en ces termes :
« L'article 2 du règlement est remplacée par le texte suivant :

» ARTICLE 2.

» Immédiatement après la constitution du Bureau provisoire, celui-ci procède par un tirage au sort à la formation de neuf commissions de validation.

» La première commission validera les pouvoirs des sénateurs élus dans la province d'Anvers.

» La deuxième commission validera les pouvoirs des sénateurs élus dans la province de Brabant.

» La troisième commission validera les pouvoirs des sénateurs élus dans la Flandre Occidentale.

» La quatrième commission validera les pouvoirs des sénateurs élus dans la Flandre Orientale.

» La cinquième commission validera les pouvoirs des sénateurs élus dans la province du Hainaut.

» La sixième commission validera les pouvoirs des sénateurs élus dans la province de Liège.

» La septième commission validera les pouvoirs des sénateurs élus dans la province de Limbourg.

» La huitième commission validera les pouvoirs des sénateurs élus dans la province de Luxembourg.

» La neuvième commission validera les pouvoirs des sénateurs élus dans la province de Namur.

» Toutefois, si le sort désigne un sénateur pour participer à l'examen des élections de la province dans laquelle il a lui-même été élu, il permutera avec le sénateur premier en rang de la commission immédiatement précédente qui n'appartient pas à cette province.

» Tout sénateur qui entre en fonctions au cours d'une législature, prend séance dans la commission où siégeait le sénateur dont il achève le mandat.

» Ses pouvoirs sont soumis à l'examen de la commission qui a validé l'élection de son prédécesseur.

» Les pouvoirs des sénateurs cooptés sont vérifiés par la première commission.

» Après avoir prêté serment, les sénateurs cooptés sont répartis par voie de tirage au sort entre les neuf commissions de validation. »

La seconde proposition, émanée de M. le marquis Imperiali, est conçue comme suit :

« L'article 2 du règlement est remplacé par le texte ci-après :

» ARTICLE 2.

» Lors du renouvellement du Sénat, et immédiatement après la constitution du bureau provisoire, le président de celui-ci recevra les présentations de membres pour la formation d'une commission de validation des pouvoirs.

» Tout groupe de 10 sénateurs pourra désigner dans son sein un membre qui fera partie de cette commission.

» Chaque sénateur ne pourra signer qu'une présentation.

» Les membres ainsi désignés forment la commission permanente de vérification des pouvoirs dont le mandat prend fin avec la législature.

» Les sénateurs cooptés de la dernière législature ne peuvent faire partie de la commission, présenter des membres, prendre part à la vérification des pouvoirs en séance publique.

» En cas de démission ou de décès d'un membre de la commission, il sera pourvu à son remplacement par le bureau du Sénat. »

Votre Commission, Messieurs, s'est ralliée au principe de cette dernière proposition, en la modifiant comme suit :

« Les articles 2 et 3 du règlement sont remplacés par les textes ci-après :

» ARTICLE 2.

» Lors de tout renouvellement du Sénat, il est procédé, dès que le bureau provisoire est constitué, à la nomination des membres appelés à former, pour le temps que durera la législature, la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

» Ces membres sont au nombre de vingt.

» Les listes des candidats sont présentées au bureau ; chaque liste doit, à peine de nullité, porter la signature de dix sénateurs au moins.

» Si le nombre des candidats présentés ne dépasse pas vingt, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité.

» Si le nombre des candidats est supérieur à vingt, l'élection se fait conformément aux règles inscrites à l'article 5, lettres *D, E, F, G, H, I, J* de la loi du 29 décembre 1899 pour l'élection des membres des Chambres législatives.

» En cas de démission ou de décès d'un membre de la commission, le bureau le remplace par un sénateur appartenant au groupe dont faisait partie le membre décédé ou démissionnaire.

» La commission élit dans son sein son président, son vice-président et son secrétaire.

» ARTICLE 3.

» § 1. — A la commission sont remises les pièces justificatives des élections ainsi que les protestations et oppositions auxquelles les élections auraient donné lieu.

» § 2. — La commission désigne un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport au Sénat.

» §§ 3 et 4. — Sans changements. »

Ces textes, admis à l'unanimité des membres de la Commission, ont donné lieu à diverses observations qu'il convient de faire connaître au Sénat.

La constitution d'une seule commission qui comprendrait des membres de tous les groupes du Sénat en proportion de leur force numérique, a paru préférable au système qui consiste à remettre à tous les membres du Sénat

le soin de la vérification préliminaire des procès-verbaux d'élection. Il appartient certainement au Sénat et à lui seul de statuer en dernier ressort sur la validation des pouvoirs de ses membres. Mais, combien sa mission sera plus sûre et plus aisée si, renseigné sur chaque cas par une délégation d'hommes compétents choisis par lui-même dans son sein, il a, dans le rapport de cette délégation, les éléments d'appréciation les plus circonstanciés et les mieux définis. Non seulement, les détails de chaque cause lui seront toujours exposés avec précision, mais, l'examen de toutes les élections comme la recherche des conditions d'éligibilité seront poursuivies d'après des règles uniformes d'interprétation et d'application des principes constitutionnels, si bien qu'en vue des décisions à rendre par le Sénat l'unité de jurisprudence sera assurée. La constitution d'une seule commission s'impose donc à l'attention de la Haute-Assemblée comme étant de nature à éclairer ses décisions beaucoup mieux que si cette mission était confiée à neuf commissions désignées au hasard du sort.

L'essentiel était de constituer la commission de manière à y garantir à chacun des groupes du Sénat sa représentation légitime.

La solution de cette question a paru toutefois aisée. Un précédent décisif a été consacré par la loi du 21 octobre 1921, relative à l'élection des sénateurs cooptés. Le système de cette loi n'a donné lieu à aucun inconvénient. Il a suffi, dès lors, à votre Commission d'en appliquer les dispositions à la désignation des membres de la commission chargée de la vérification des pouvoirs pour arriver à une proposition qu'elle a la confiance de voir ratifiée par le Sénat.

Composée de vingt membres, la commission sera nommée par le Sénat dès que le bureau provisoire aura été constitué. Tout groupe de dix sénateurs aura le droit de présenter des candidats. Les listes de candidats seront soumises au bureau qui procédera, comme il en agit pour l'élection des sénateurs cooptés.

Si l'un des membres de la commission vient à décéder ou à démissionner, le bureau procédera à son remplacement en choisissant à cet effet un membre du groupe auquel appartenait le membre disparu ou démissionnaire. Nécessairement, le bureau se mettra en rapport, au préalable, en vue de ce remplacement, avec le groupe intéressé. Ce sera plus simple et plus pratique que de confier au Sénat tout entier, par voie d'élection, une désignation aisée à faire.

Par là même que la commission de vérification des procès-verbaux d'élection n'est qu'une commission d'instruction, le paragraphe 2 de l'article 4 du règlement ne sera pas applicable à ses membres. Aucun de ceux-ci ne devra s'abstenir quant aux décisions qu'elle aura à prendre pour les soumettre au Sénat.

Les sénateurs cooptés seront-ils admis à faire partie de la commission ? L'affirmative n'est pas douteuse. Dès qu'ils sont élus, leur titre à remplacer éventuellement des membres de la commission décédés ou démissionnaires, est incontestable.

Mais, le mandat des sénateurs cooptés se prolonge-t-il jusqu'à l'élection de leurs successeurs ?

Ce n'est pas à l'occasion de la revision du règlement du Sénat que cette question peut être tranchée. Elle est de la compétence du pouvoir Législatif à qui il incombera de déterminer, — comme il l'a fait à l'article 249 du Code Electoral pour les sénateurs désignés par l'élection directe et pour les sénateurs élus par les Conseils provinciaux, — à quel moment le mandat des sénateurs cooptés prendra fin, si c'est à la date fixée par l'article 153 pour la réunion des collèges électoraux appelés à pourvoir au remplace-

(5)

[N° 61.

ment des sénateurs sortants ou seulement après l'élection de leurs remplaçants.

Votre Commission ne doute pas, Messieurs, que vous ne ratifiiez la proposition qu'elle a l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Secrétaire-Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

Comte T'KINT DE ROODENBEKE.